

CHAPITRE IER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

A l'article 4 du décret du 4 mai 2011 susvisé, le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture exercent des fonctions de mise en œuvre de procédures, de formation professionnelle et de recherche qui nécessitent des compétences techniques au sein des spécialités suivantes :

« 1° Vétérinaire et alimentaire : dans cette spécialité, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture sont chargés de la lutte contre les maladies des animaux, de la protection des animaux, de la santé des végétaux, du contrôle de la sécurité et de la qualité des denrées animales et d'origine animale et végétale, de la protection de l'environnement. Les agents ont vocation à être affectés, notamment, en abattoir et en poste de contrôle frontalier du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, dans les ports et aéroports. Leurs fonctions peuvent s'effectuer de jour comme de nuit ;

« 2° Techniques et économie agricoles : dans cette spécialité, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture sont chargés de l'orientation des productions animales et végétales, de la diffusion des techniques agricoles, des enquêtes et études statistiques et économiques, de l'élevage et des activités hippiques, de la protection des végétaux et de celle de l'environnement ;

« 3° Forêts et territoires ruraux : dans cette spécialité, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture sont principalement chargés de l'instruction de dossiers, de réalisation d'études et de contrôles réglementaires, de conseil en matière de forêt et de filière bois, d'aménagement de l'espace rural et des milieux naturels, de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de chasse et de faune sauvage et de la protection et de la préservation des milieux naturels.

« Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture peuvent animer une équipe. ».

Article 2

Après l'article 4 du décret du 4 mai 2011 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Les techniciens supérieurs relevant des spécialités mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 4 doivent remplir des conditions de santé particulières.

« La liste des fonctions ainsi que les conditions de santé particulières associées à chaque spécialité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté fixe également les modalités de contrôle des conditions de santé particulières. ».

Article 3

L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'organisation du stage et de la formation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. ».

Article 4

Le I de l'article 22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces agents doivent, en outre, remplir les conditions de santé particulières conformément à l'article 4-1 du présent décret. ».

Article 5

A l'article 23, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces agents doivent, en outre, remplir les conditions de santé particulières conformément à l'article 4-1 du présent décret. ».

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transformation et la
fonction publique,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle, chargé des
comptes publics,

Gabriel ATTAL